

## Déclaration des revenus : ce qui change en 2023 !

**Déclarez vos revenus jusqu'au 22 mai (version papier) ou 8 juin (en ligne).**

Pour 2023, les principaux changements concernent la revalorisation du barème, la nécessité de détailler les activités pour l'emploi à domicile, l'exonération des pourboires ou la nouvelle obligation de déclaration des biens immobiliers.

Le service de **déclaration en ligne sera ouvert jusqu'au jeudi 8 juin (23h59)** pour le département du Val- d'Oise.



### > Mesures en faveur du pouvoir d'achat incluant les principales nouveautés de cette campagne 2023

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages prises par le Gouvernement, plusieurs réformes ont été votées dans la loi de finances rectificatives 2022 ou dans la loi de finances pour 2023 et sont mises en oeuvre au plan fiscal lors de cette campagne.

La plus représentative est la suppression définitive de la taxe d'habitation en 2023 sur la résidence principale, ainsi que la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) pour tous dès le 1er janvier 2022. La case ORA de la déclaration de revenus permettant d'indiquer la non détention d'un téléviseur est retirée de la déclaration de revenus.

### Heures supplémentaires et RTT exonérés

Le plafond annuel des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées est porté de 5 000 € à 7

500 €. La monétisation des jours de repos ou de RTT entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est exonérée d'impôt sur les revenus dans la limite commune de 7 500 € avec les heures supplémentaires et complémentaires exonérées.

### **Exonération des pourboires**

Les pourboires perçus en 2022 et 2023 par les salariés en contact avec la clientèle sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. L'exonération ne s'applique que pour les salariés percevant, au titre des mois concernés, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic (par exemple, 2 030,45 € au titre du mois de mars 2022). Les sommes concernées sont celles remises volontairement soit directement aux salariés, soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

### **Crédit d'impôt frais de garde des enfants de moins de 6 ans**

Le plafond de dépenses pour le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans est revalorisé de 1 200 € par enfant, soit une augmentation du crédit d'impôt de 600 € par enfant (50 % de 1 200 €).

### **Crédit d'impôt salarié à domicile**

Depuis janvier 2022, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt. Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt, celui-ci peut être immédiatement déduit des montants dus : le particulier ne règle que 50 % des sommes à payer (salaires et charges sociales). Ce service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses, de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent. Le crédit d'impôt est alors automatiquement déduit des dépenses.

### **Dépenses covoiturages**

Les frais de covoiturage engagés par un salarié, en tant que passager, pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

### **> Élargissement de la déclaration fusionnée à plus de 800 000 professionnels**

Depuis 2021, les travailleurs indépendants bénéficient d'une procédure fusionnée des déclarations fiscales et sociales, permettant la transmission de plus d'1,5 millions de déclarations à l'URSSAF Caisse nationale pour le calcul des échéanciers et des cotisations sociales. En 2023, la déclaration fusionnée est élargie aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) et aux agriculteurs. Chacune de ces nouvelles populations concernées représente environ 400 000 affiliés qui pourront ainsi bénéficier de cette démarche de simplification.

### **> « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), la nouvelle formalité déclarative obligatoire en ligne**

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est définitivement supprimée pour tous les contribuables.

Afin d'identifier les locaux qui ne seront plus imposés, le législateur a mis en place une nouvelle formalité déclarative obligatoire à destination de l'ensemble des usagers propriétaires (personnes physiques et personnes morales). Ainsi, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » s'est enrichi pour permettre aux particuliers, aux professionnels ou aux collectivités locales, de déclarer les occupants de leurs biens immobiliers affectés à l'habitation, avant le 1er juillet.

Cette formalité déclarative est indépendante de la déclaration de revenus. Les contribuables ont jusqu'au 30 juin 2023 pour le faire. Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration. Au plan national, ce sont 34 millions de propriétaires qui sont concernés par cette nouvelle déclaration, pour 71,4 millions de locaux.

Si les informations concernant les biens contenues dans Gérer mes biens immobiliers sont incomplètes ou erronées, elles peuvent faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès de l'administration fiscale

via la messagerie sécurisée dans l'espace particulier dans [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), en choisissant le thème « J'ai une question sur le descriptif de mon bien immobilier ».



Contact

**Pour joindre l'administration fiscale, plusieurs choix sont offerts aux usagers :**

- écrire via la messagerie sécurisée accessible partir de leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- appeler le numéro unique d'assistance aux usagers pour toute question au 0809 401 401 du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (service gratuit + prix d'un appel local) ;
- prendre un rendez-vous auprès de leur service des impôts des particuliers, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) depuis l'espace sécurisé Particulier, rubrique « Contact et RDV » ou directement, sans authentification préalable, par la rubrique « Contact et RDV »  
Les rendez-vous permettent un accueil personnalisé et spécialisé. Le rendez-vous physique s'imposant pour les cas où la résolution des difficultés n'est pas possible à distance.

**22 structures labellisées France services** et 1 accueil de proximité, dont la DGFiP est partenaire, sont implantés dans le Val-d'Oise pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et leurs besoins numériques du quotidien.

- Téléchargez toutes les informations et les adresses des structures France services dans l'onglet "documents" ci-dessous.

Document(s)

[Téléchargez le dépliant de présentation "impots.gouv.fr"](#)

[Retrouvez les informations et les adresses des structures "France services"](#)

Liens utiles

[Retrouvez l'ensemble des informations sur le site du gouvernement](#)